

Le Mans, le 18 JUIN 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Prescrivant diverses mesures pour freiner l'épidémie de COVID-19 dans le département de la Sarthe dans le cadre de la fête de la musique

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-9 et L. 3136-1;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-374 du 29 avril 2021 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES, Préfet de la Sarthe ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire;

VU l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2021-0045 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Eric ZABOURAEFF, Secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

VU l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire annexé au présent arrêté ;

VU la consultation des exécutifs locaux et des parlementaires concernés du 14 juin 2021 prescrite par l'article 1-III-alinéa 3 de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le protocole sanitaire du ministère de la culture relatif à la Fête de la musique 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et sa propagation rapide ;

CONSIDÉRANT que la circulation du virus reste active dans le département au 17 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT, nonobstant l'amélioration constatée, que les indicateurs hospitaliers restent à un niveau significatif avec plus de 50 personnes hospitalisées et une activité soutenue dans les services de réanimation et de soins continus ;

CONSIDÉRANT, qu'à la date du 21 juin 2021, les activités dans le département, comme dans l'ensemble du pays, restent soumises à un encadrement par des mesures sanitaires prévues par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et par le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment en termes d'interdiction des regroupements de plus de dix personnes sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions du IV de l'article 3 du décret n°2021-699 susvisé : « le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant du III, lorsque les circonstances locales l'exigent» ;

CONSIDÉRANT que les spectacles et les concerts impromptus de musiciens sur la voie publique sont susceptibles de créer des rassemblements de plus de 10 personnes ;

CONSIDÉRANT que les concerts et les spectacles organisés dans les terrasses des bars et des restaurants sont également susceptibles d'engendrer des regroupements sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de la Sarthe de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Les concerts impromptus de musiciens (professionnels ou non) sont interdits sur les voies et espaces publics, dans les parcs et jardins publics, aux abords des lacs, plans d'eau et rivières, dans l'ensemble des communes du département de la Sarthe, le 21 juin 2021.

Article 2 : Les concerts sont également interdits à cette date sur les terrasses des établissements recevant du public (ERP) de type N (restaurants et débits de boisson), installées sur le domaine public, car ils sont susceptibles d'engendrer des regroupements sur la voie publique.

Article 3 : L'organisation de spectacles et de concerts n'est en revanche pas proscrite à l'intérieur des ERP, y compris des ERP de type N (restaurants et débits de boisson). L'accueil du public assis y est autorisé, dans le respect des dispositions du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié ainsi que du protocole sanitaire édité par le ministère de la culture et joint au présent arrêté.

Des ERP éphémères de type PA (plein air) peuvent aussi accueillir du public pour des spectacles et des concerts, dans le respect des dispositions du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, du protocole sanitaire édité par le ministère de la culture et cité ci-dessus et du protocole sanitaire relatif aux Fans Zones établi par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, annexé au présent arrêté.


Article 4: Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au procureur de la République du Mans.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de La Flèche, la sous-préfète de l'arrondissement de Mamers, le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général


Éric ZABOURAEFF

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

-Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de la Sarthe

Direction des Sécurités

Place Aristide Briand 72041 LE MANS cedex 9

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

-Un recours hiérarchique auprès du : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

BRIGITTE SABOURNIEFF